

Gouvernement du Québec

## Décret 102-96, 24 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine public ou sur un terrain privé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 60 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été transmis au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1 et 128.18 par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 est modifié par l'abrogation des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 48.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24946

## Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

## Arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

**1.** Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1996-1997.

**2.** La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.